



Directive à l'intention de la Poste suisse concernant la présentation des coûts du service universel et la preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées

1. <i>But de la directive</i>	2
2. <i>Champ d'application de la directive</i>	2
3. <i>Présentation réglementaire de la Poste</i>	3
3.1. <i>Présentation annuelle</i>	3
3.2. <i>Présentation par produit et prestation dans les cas d'espèce</i>	3
4. <i>Contrôle indépendant</i>	4
5. <i>Exigences liées au système</i>	4
6. <i>Exigences spécifiques</i>	4
6.1. <i>Calculs a posteriori</i>	4
6.2. <i>Imputation des pertes et profits internes sur les prestations internes</i>	5
6.3. <i>Coûts et revenus extraordinaires</i>	5
6.4. <i>Amortissements</i>	6
6.5. <i>Provisions</i>	6
6.6. <i>Compensation équitable de l'utilisation du réseau postal</i>	6
7. <i>Clause générale</i>	7

Berne, le 7 décembre 2004

1. But de la directive

La loi sur la poste (LPO)¹ et l'ordonnance sur la poste (OPO)² fixent les principes concernant la présentation des coûts du service universel, des coûts du réseau postal ainsi que la preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées (présentation régulatoire)³. En vertu de l'art. 41, al. 1, let. b de l'ordonnance sur la poste, l'autorité de régulation est tenue de garantir le contrôle indépendant du respect de ces principes. Conformément à l'ordonnance sur la poste (art. 17, al. 2) et à son commentaire, l'autorité de régulation est tenue de définir des critères supplémentaires sous forme de directive.

La présente directive constitue une synthèse des principes légaux en vigueur et arrête les critères techniques.

L'organe de révision externe tient compte des principes légaux en vigueur et de la présente directive pour procéder au contrôle de la présentation régulatoire de la Poste suisse (ci-après la Poste). Il rédige un rapport à l'intention de l'autorité de régulation.

2. Champ d'application de la directive

Sur décision de l'autorité de régulation, la présente directive est applicable à compter de l'exercice 2004 de la Poste. Elle tient compte non seulement des bases légales et des textes de référence mais également de l'évolution du marché postal en Europe.⁴ L'autorité de régulation veille à adapter la directive si des changements au niveau de la Poste, des normes européennes ou de la législation suisse devaient avoir une influence notable sur la présentation régulatoire.

¹ Loi du 30 avril 1997 sur la poste, RS 783.0

² Ordonnance sur la poste du 26 novembre 2003, RS 783.01

³ La Poste est par ailleurs tenue de dresser des comptes annuels et des comptes de groupe (art. 11 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste [loi sur l'organisation de la Poste], RS 783.1) et de présenter aux autorités fiscales un relevé des bénéfices réalisés dans le secteur des services libres (art. 13, loi sur l'organisation de la Poste). La présente directive ne concerne pas ces documents.

⁴ Cf. à ce propos l'art. 3, al. 3 LPO et le commentaire relatif à la révision 2004 de l'ordonnance sur la poste, p. 15

3. Présentation régulatoire de la Poste

3.1. Présentation annuelle

Au 1^{er} avril de chaque année, la Poste fournit à l'autorité de régulation les documents suivants concernant l'exercice précédent:

- Attestation selon laquelle les coûts du service universel sont présentés conformément à l'art. 17 OPO.
- Attestation⁵, selon laquelle les recettes du service universel ne sont pas utilisées pour réduire le prix des services libres, conformément à l'art. 18, al. 1 OPO.

Au 1^{er} avril de chaque année et conformément à la liste de l'art. 4 et de l'art. 42, al. 1, let. g, OPO, la Poste fournit à l'autorité de régulation au moins les informations suivantes concernant l'exercice précédent:

- les revenus, coûts et résultats des trois services (services réservés, non réservés et services libres) et le total des résultats des deux premiers nommés, soit le résultat du service universel,
- les revenus, coûts et résultats („contribution d'infrastructure“ prise en charge par le monopole) du réseau postal avec séparément la part concernant la distribution de l'unité „Réseau postal et vente“,
- les revenus et coûts par unité⁶ et par service selon la liste, ainsi que les prix de transfert et les clés de répartition appliqués⁷,
- les revenus, coûts et résultats liés au transport des journaux et périodiques en abonnement⁸.

3.2. Présentation par produit et prestation dans les cas d'espèce

Conformément à l'art. 18, al. 2, OPO, la Poste doit en outre être en mesure, dans les deux cas suivants, de présenter les revenus et coûts par produit et prestation. Cette présentation ne fait pas partie intégrante de la présentation régulatoire annuelle selon le chiffre 3.1.:

- En cas d'approbation des tarifs par le département dans le secteur du monopole et pour les prix préférentiels appliqués au transport des journaux et périodiques en abonnement.
- Suite à une plainte concrète concernant le non-respect de l'interdiction des subventions croisées ou d'office pour des produits et prestations définis. Dans chaque cas d'espèce, l'autorité de régulation définit la méthode la plus appropriée, p. ex. celle des coûts additionnels à long terme (long run incremental costs, LRIC).

⁵ Art. 42, al. 1, let. e OPO

⁶ Par „unité“, on entend les différentes unités d'affaires de la Poste.

⁷ Art. 42, al. 1, let. h OPO

⁸ Jusqu'à fin 2007 au plus tard, la Confédération prend en charge les coûts non couverts résultant de l'octroi de prix préférentiels à la presse à hauteur de 80 millions de francs par année (cf. art. 15 LPO)

4. Contrôle indépendant

L'autorité de régulation mandate un organe de révision externe qualifié et indépendant pour vérifier les informations qui lui sont soumises conformément au point 3.1.

La Poste met à la disposition de l'organe de révision les documents et informations nécessaires.

5. Exigences liées au système

Conformément à la LPO, à l'OPO, aux textes de référence et compte tenu des normes développées dans le secteur postal européen, la comptabilité analytique utilisée par la Poste pour la présentation des coûts conformément aux art. 4, art. 17, art. 18 et art. 42, al. 1 OPO doit répondre aux exigences suivantes:

- Attribution des différents produits et prestations aux services réservés et aux services non réservés. A la demande de l'autorité de régulation, cette liste est soumise à l'approbation du département (art. 4). Elle sert de référence pour la présentation des coûts du service universel et doit être complétée par les différents produits et prestations des services libres pour la présentation annuelle à remettre le 1^{er} avril (art. 42, al. 1, let. g).
- Attribution transparente des coûts et revenus aux trois services et aux différentes unités.
- Application de la méthode des coûts complets axée sur les processus, présentant les coûts et revenus effectifs des différents produits et prestations. Sont réputés coûts et revenus effectifs ceux qui proviennent de l'activité de la Poste.
- Les clés de répartition et les prix de transfert internes se basent également sur les coûts complets effectifs et doivent être présentés de manière transparente.

6. Exigences spécifiques

La présentation réglementaire doit satisfaire notamment aux exigences suivantes:

6.1. Calculs a posteriori

Les prix de transfert internes des différentes unités doivent se baser sur les valeurs réelles calculées a posteriori. Dans la mesure où aucune méthode systématique de calcul a posteriori n'est prévue, il convient de respecter les normes minimales suivantes: les écarts significatifs entre les valeurs budgétées et les valeurs réelles doivent être enregistrés et imputés à la clôture de l'exercice sur les trois services et les différentes unités.

6.2. Imputation des pertes et profits internes sur les prestations internes

Les prestations internes doivent être facturées aux unités les sollicitant aux coûts effectifs. Si aucun système d'application des coûts effectifs n'est prévu, les normes minimales de présentation des coûts à la clôture de l'exercice conformément au point 3.1 exigent que les profits ou les pertes réalisés par les prestations internes soient imputés ultérieurement sur les trois services et les différentes unités en fonction de clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables, lesquelles devront figurer dans la présentation annuelle.

a) Pertes et profits de l'unité Immobilier Poste

Les pertes et profits de l'unité Immobilier Poste, résultant de la location ou de la gestion, doivent être imputés à la clôture de l'exercice - conformément aux normes minimales - sur les trois services et les différentes unités en fonction de clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables, lesquelles devront figurer dans la présentation annuelle.

Les pertes et profits résultant de la vente de biens immobiliers doivent être considérés comme des revenus ou des coûts extraordinaires et présentés séparément conformément au chiffre 3.1. Ils seront présentés séparément et imputés à la clôture de l'exercice sur les trois services et les différentes unités en fonction de clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables qui devront figurer dans la présentation annuelle.

b) Pertes et profits de la trésorerie du groupe

Si la Poste renonce à une méthode systématique d'élimination des pertes et profits au niveau de la trésorerie du groupe, il faudra - conformément aux normes minimales - procéder au moment de la clôture de l'exercice à une redistribution des pertes et profits de la trésorerie du groupe entre les trois services et les différentes unités. Ces pertes et profits de la trésorerie du groupe seront présentés séparément conformément au chiffre 3.1. Ils seront ventilés selon des clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables, lesquelles devront figurer dans la présentation annuelle.

6.3. Coûts et revenus extraordinaires

Les coûts et revenus extraordinaires liés notamment à des restructurations, des ventes ou des acquisitions de participations doivent être présentés séparément conformément au chiffre 3.1. Les différents postes de coûts et de revenus doivent être désignés et présentés en détail. Les coûts et revenus extraordinaires seront ventilés sur les trois services et les unités selon des clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables, lesquelles devront figurer dans la présentation annuelle.

6.4. Amortissements

Les amortissements seront effectués en fonction de principes généralement admis et fondés sur des critères objectifs, pour autant qu'ils correspondent à une compensation équitable de la dépréciation des immobilisations et stocks inscrits au bilan. Ils doivent être présentés séparément conformément au chiffre 3.1. Les amortissements admis pour la présentation selon chiffre 3.1 sont généralement ceux qui sont reconnus par les normes de présentation des comptes en vigueur à la Poste (actuellement IFRS). Les amortissements seront ventilés sur les trois services et les unités selon des clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables, lesquelles devront figurer dans la présentation annuelle.

6.5. Provisions

Les provisions sont des engagements présents liés à un événement survenu dans le passé et qui doivent probablement être remplis. Par ailleurs, leur montant peut être estimé de manière fiable. Elles doivent être présentées séparément conformément au chiffre 3.1. Les provisions généralement admises pour la présentation selon le chiffre 3.1 sont celles qui sont reconnues par les normes de présentation des comptes en vigueur (actuellement IFRS). Les provisions seront ventilées sur les trois services et les unités selon des clés de répartition fondées sur des critères objectifs et vérifiables, lesquelles devront figurer dans la présentation annuelle.

6.6. Compensation équitable de l'utilisation du réseau postal

Pour que le système de transfert des coûts de l'unité "Réseau postal et vente" au moyen des prix de transfert garantisse que toutes les unités gérant des produits ainsi que la vente de produits de tiers contribuent de manière équitable au financement des coûts du réseau postal, les prix de transfert doivent être définis sur la base de critères objectifs et vérifiables, pour la présentation annuelle selon le chiffre 3.1, de manière à ce que :

- tous les coûts complets effectifs du réseau postal optimal (nécessaire à son fonctionnement) puissent être entièrement supportés de manière équitable⁹ par toutes les unités gérant des produits et par la vente de produits de tiers;
- qu'ils contribuent de manière équitable¹⁰ au financement des coûts du réseau d'offices de poste restant.

Les coûts du réseau postal, qui ne sont pas couverts par les revenus, doivent, compte tenu des principes susmentionnés, être imputés au secteur du monopole selon les termes de la loi sur la poste en tant que contribution aux frais d'infrastructure.

⁹ Equitable signifie que les prix de transfert puissent être déterminés de manière objectivement justifiée et vérifiable proportionnellement à l'utilisation de l'infrastructure.

¹⁰ Il faut au moins que le prix de transfert valable dans le réseau postal optimal s'applique à chaque transaction.

7. Clause générale

La Poste est tenue d'informer l'autorité de régulation puis de préciser dans son rapport à cette dernière les principales divergences - existantes ou à venir - par rapport aux principes précités. L'autorité de régulation se réserve le droit d'adapter la présente directive sur la base de connaissances nouvelles.

Autorité de régulation postale

Le responsable

M. Kaiser

Berne, le 7 décembre 2004

La version allemande fait foi.